PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

Service productions animales et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 Epinal Cedex 09

Epinal, le 01/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DE CHENEVE

1 RUE COLLENOT
88170 OLLAINVILLE

Références : AR/2024-00726
Code AIOT : 0058800414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/12/2023 dans l'établissement EARL DE CHENEVE implanté 1 RUE COLLENOT 88170 OLLAINVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisé dans le cadre d'une pollution d'eau de surface du lavoir communal et d'un puit privé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE CHENEVE
- 1 RUE COLLENOT 88170 OLLAINVILLE
- Code AIOT : 0058800414
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation agricole de polyculture et élevage en sortie de village. L'installation a fait l'objet d'une fusion entre 2 entités en janvier 2022.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite à la fusion des 2 sites, l'exploitation ICPE n'a pas été mise à jour.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Implantation aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.3	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
2	Implantation aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.6	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
3	Implantation aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
4	Collecte et	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	8 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	stockage des effluents d'élevage	27/12/2013, article Annexe I point 3.3.1 I	prescription	
5	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
6	Epandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 4.2.2 -d	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
7	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 7.2	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La pollution est bien d'origine agricole et plus spécifiquement de cette exploitation. Les rejets visibles ont été constatés en divers endroits. Les jus et effluents ne sont pas suffisament canalisés, les collecteurs (regards) sont bouchés et les écoulements sont directs vers le fossé en contrebas des silos.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.3
Thème(s) : Élevage, Aménagement des locaux et des aires de stockage
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, les jus de fumière et silos ne semblent pas convenablement canalisés. Des traces d'écoulement sont visibles en divers endroits du site, ceux-ci se digirent vers le fossé en léger contre bas des silos. Les traces de matière organique sont visibles sur une longueur importante du petit cours d'eau; non loin d'une source émergente qui s'écoule jusqu'au lavoir communal et un puit privé dans le milieu du village. L'étanchéité des aires de stockage n'est pas conforme et les regards sont bouchés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 2 : Implantation aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.6
Thème(s) : Élevage, Stockage des produits dangereux
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les produits dangereux ne disposent pas de système de rétention. L'exploitant informe ne pas stocker de produits phytosanitaires sur place, il travaille à flux tendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 3 : Implantation aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.
Constats : L'exploitation dispose de 5 extincteurs sur site, l'exploitant informe que ceux-ci doivent être vérifié début janvier 2024. Par ailleurs, il y a 2 poteaux incendie dans un rayon de 200m environ, cependant, la capacité disponible et la distance sont insuffisantes au regard du risque à défendre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une attestation de contrôle périodique des extincteurs est demandée à l'exploitant. Il devra être envisagée une révision de la défense incendie du site afin quelle soit adaptée aux risques de l'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 4 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.1 I
Thème(s) : Risques accidentels, Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière.
Constats : L'ensemble des effluents n'est pas collecté en réseau étanche, des rejets dans le milieu naturel ont été constatés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un justificatif des calculs de dimensionnement des capacités de stockage (dexel) a été demandé à l'exploitant .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Collecte des eaux de pluies
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : L'exploitant n'était pas en mesure de fournir un plan des réseaux de collecte le jour de la visite. Les eaux pluviales semblent cependant globalement évacuées vers le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan des réseaux de collecte a été demandé à l'exploitant, sur celui-ci doivent figurées les évacuations des eaux vertes, des eaux blanches, du lisier et du pluvial.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 6 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 4.2.2 -d
Thème(s) : Élevage, Mise à jour du plan d'épandage
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : L'exploitation a fait l'objet d'une modification : fusion entre 2 sites, le plan d'épandage n'a pas été révisé en conséquence. Les données de l'exploitation n'ont pas été mises à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan d'épandage révisé a été demandé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 7 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 7.2
Thème(s) : Élevage, Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou

méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Le stockage des déchets en attente d'évacuation n'est pas conforme. Ils ne sont ni triés ni rassemblés. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs d'évacuation de ces déchets (consommables, produits dangereux, produits vétérinaires et cadavres).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les bordereaux et/ou factures de justification ont été demandés à l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois